

Lors d'une séance ordinaire tenue le 12 février 2018, le conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache a adopté les règlements numéros:

**1675-246** intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE.** »;

**1675-247** intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE.** »;

**1675-251** intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE.** »;

**1794-006** intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1794 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS.** ».

Le règlement **1675-246** a pour objet d'établir que dans le cas d'usages mixtes dans les zones 1-C-50, 1-C-53 et 1-C-54, les logements doivent être situés au-dessus des rez-de-chaussée.

Le règlement **1675-247** a pour objet de modifier, pour les zones 7-C-15, 8-H-16 et 8-C-17 les normes relatives aux largeurs et superficies minimales de bâtiment de type H-04 : Multifamiliale (4 à 6 logements) et H-05 : Multifamiliale (7 à 8 logements).

Le règlement **1675-251** a pour objet d'interdire tout remblai à moins de 50 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau situé en zone agricole ou dans la zone 5-H-05 et d'établir des normes, pour tout le territoire de la ville relatives aux déblais ou remblais.

Et le règlement **1794-006** a pour objet de rendre les dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels applicables à la zone 6-C-34.

Ces règlements sont maintenant insérés au livre officiel des règlements de la Ville de Saint-Eustache et sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2018, date du certificat de conformité de la directrice générale de la M.R.C. de Deux-Montagnes.

Ils sont à la disposition de toute personne qui veut en prendre connaissance aux heures normales de bureau.

Fait à Saint-Eustache, ce 21<sup>e</sup> jour de mars 2018.

Le greffier,  
Mark Tourangeau